

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N°1600159

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 octobre 2016
Lecture du 3 novembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1^{er} mai 2016, M. X., représenté par Me Elmosnino, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 17 février 2016 par laquelle le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie a procédé à son licenciement pour insuffisance professionnelle ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 250 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- cette décision est irrégulière faute d'avoir été précédée de la consultation de la commission d'avancement et de la commission établie par la convention du 30 avril 2015 conclue entre l'État et la Nouvelle-Calédonie ;
- cette décision est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle ne prend pas en compte la validation de sa compétence C7 intervenue lors de son année de redoublement ; l'administration a repris les évaluations de l'année 2014 et lui a ôté toute possibilité de finaliser sa formation ;
- la décision est fondée sur une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 août 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le gouvernement de Nouvelle-Calédonie soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 161 du 25 mars 1987 relative à la formation des instituteurs à l'Institut de Formation de Maîtres de Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ensemble l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;
- la délibération n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino, avocat du requérant.

1. M. X. demande l'annulation de la décision en date du 17 février 2016 par laquelle le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie a procédé à son licenciement pour insuffisance professionnelle.

Sur le fond :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

2. Aux termes de l'article 26 de l'arrêté du 22 août 1953 susvisé : « *Sauf dérogations expresses prévues par les textes organiques, tout candidat agréé dans un cadre local doit accomplir, dans l'emploi qui lui est attribué, un stage comptant du jour de l'arrivée au Territoire s'il provient de l'extérieur, ou du jour de la prise de service s'il est recruté sur place, et dont la durée est fixée par le statut particulier des corps de fonctionnaires dont le stagiaire deviendra membre par sa titularisation. / A l'expiration de cette période, le stagiaire est, par arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du Chef de service après avis de la commission d'avancement compétente pour le corps de fonctionnaire auquel il appartiendra après titularisation, soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année à l'issue de laquelle il est dans les mêmes formes ou titularisé ou licencié. En aucun cas, cette autorisation ne peut être renouvelée...* ». Aux termes de l'article 14 de la délibération du 21 août 1990 susvisée : « *Les commissions administratives paritaires sont obligatoirement consultées sur : 1 - les propositions de titularisation ou de renouvellement de stage...* ».

3. Aux termes de l'article 7 de la délibération du 25 mars 1987 susvisée : « *Les candidats élèves-instituteurs reçus au concours de recrutement sont nommés instituteurs*

stagiaires du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie par décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à compter de la date de la rentrée scolaire des enseignants du premier degré de l'année d'admission à l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie. / Ils sont soumis à une période probatoire d'une durée d'un an. Durant cette période, sont appréciées les qualités et les aptitudes nécessaires à la fonction enseignante présentées par les candidats. / L'admission définitive des élèves n'est prononcée qu'à l'issue de cette période probatoire. / Les élèves-instituteurs dont les insuffisances professionnelles se révèlent flagrantes, sont, sur proposition de la commission dont la composition est fixée à l'article 9 de la convention établie entre l'État et la Nouvelle-Calédonie et après avis de la Commission d'avancement compétente prévue à l'article 26 alinéa 2 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux, licenciés par décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou s'ils étaient fonctionnaires, remis à la disposition de leur administration d'origine ; ils ne peuvent prétendre à aucune indemnité. / Les stagiaires licenciés dans les conditions susvisées ne sont pas astreints au remboursement des émoluments perçus et des frais occasionnés par leur scolarité à l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie durant cette période probatoire ».

4. Aux termes de l'article 3 de la délibération du 30 décembre 2012 susvisée : *« Les lauréats des concours tels que prévus à l'article 2 sont nommés instituteurs stagiaires et soumis à une période de formation de 3 ans minimum au sein de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie. / Suite à l'obtention du diplôme d'instituteur, dont les modalités de délivrance sont définies par voie de convention entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie, les instituteurs stagiaires en formation sont nommés instituteurs stagiaires en exercice durant un an, et classés au 3^e échelon de la grille indiciaire prévue à l'article 9... / Leur titularisation est prononcée au vu du rapport de fin de stage élaboré par leur employeur, lequel est basé sur le rapport d'inspection lorsque celui-ci a été réalisé. / Dans l'hypothèse où le rapport d'inspection n'est pas produit dans les délais du fait de l'administration, l'employeur peut, soit mettre en place une inspection dans les plus brefs délais, soit titulariser les agents concernés au vu du seul rapport de fin de stage. / A l'issue de leur année de stage en exercice, en application des dispositions du statut général des fonctionnaires territoriaux, les instituteurs stagiaires peuvent être autorisés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à effectuer une seconde année de stage en exercice. / Durant cette seconde année de stage en exercice, l'inspection est obligatoirement effectuée par un inspecteur autre que celui ayant réalisé celle de la première année. / A l'issue de cette seconde année ils sont, dans les mêmes formes, soit titularisés, soit licenciés... ».*

5. Aux termes de l'article 1^{er} de la convention de partenariat n° 113 du 30 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la formation « métiers de l'enseignement du premier degré : *« La formation des instituteurs est organisée sur trois années, elle est sanctionnée par le diplôme professionnel d'instituteur. Ce diplôme est basé sur : - l'obtention de la licence pluridisciplinaire mention « métier de l'enseignement du premier degré » délivrée par l'université de la Nouvelle-Calédonie ; - la validation de toutes les compétences professionnelles de l'enseignant du premier degré de la Nouvelle-Calédonie visées en annexe 1... ».* Aux termes de l'article 9 de cette convention : *« ... Dans le cadre de l'acquisition des compétences professionnelles du référentiel, si un étudiant ne valide pas une année N, la commission de validation propre à chaque institut propose le redoublement ou l'exclusion. / En cas de redoublement pour le référentiel de compétences professionnelles, avec une validation de l'année N de la licence, l'année N+1, l'étudiant s'inscrit à l'université de la Nouvelle-Calédonie en année d'approfondissement... Si l'année n'est toujours pas validée, l'exclusion est proposée ».* Aux termes de l'article 10 de ladite

convention : « A la fin de chaque année de formation : - un bilan des compétences professionnelles est établi par les formateurs ayant participé à la formation... - une commission de validation propre à chaque institut valide les compétences professionnelles du référentiel de l'enseignant du premier degré sur la base du bilan des formateurs et communique à l'UNC la liste des étudiants autorisés à s'inscrire en année supérieure de formation... A l'issue de chaque année, chaque compétence professionnelle, pour être validée, doit recueillir plus de 50 % d'appréciation satisfaisantes. / La validation des compétences professionnelles du référentiel en annexe 1 se fait par : ... - la validation de toutes les compétences professionnelles en dernière année ».

6. Par un arrêté du 7 février 2012, M. X. a été nommé instituteur stagiaire de la Nouvelle-Calédonie. Il a suivi normalement sa formation et a été admis, par un arrêté du 5 mars 2015, à redoubler sa troisième année en raison de l'absence de validation de trois des compétences nécessaires à sa nomination en qualité d'instituteur stagiaire en exercice. À l'issue de cette année de redoublement, l'administration a estimé qu'il n'avait pas validé une de ces compétences, la C7 "Evaluer les élèves" et l'a licencié pour insuffisance professionnelle par un arrêté du 17 février 2016.

7. M. X. soutient que la décision en litige n'est pas intervenue sur proposition de la commission dont la composition est fixée à l'article 9 de la convention établie entre l'État et la Nouvelle-Calédonie et après avis de la Commission d'avancement compétente prévue à l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953.

8. Il résulte des dispositions précitées de l'article 26 de l'arrêté du 22 août 1953 et de celles de l'article 14 de la délibération du 21 août 1990 susvisée que la commission d'avancement mentionnée par les dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 22 août 1953 est la commission administrative paritaire compétente. Il ressort des pièces du dossier, et n'est pas contesté par le requérant, que cette commission a été régulièrement saisie préalablement à l'adoption de la décision en litige. De même, la commission d'évaluation de la formation initiale des élèves-instituteurs de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie s'est prononcée sur le cas de M. X. lors de sa séance du 7 décembre 2015 et a proposé son exclusion. Le moyen tiré du vice de procédure doit être rejeté en ses deux branches.

9. M. X. soutient qu'il a obtenu des notes suffisantes au titre de la compétence C7 à l'occasion de la visite de classe intervenue le 11 mai 2015, visite à l'occasion de laquelle le formateur lui a attribué une note de 3/5 et donc que la décision en litige est entachée d'erreur de droit, en ce que l'administration lui a dénié le droit de valider cette compétence à l'occasion de son année de redoublement en se contentant de reprendre les notes obtenues lors de sa première 3^e année de formation, et d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle a mal évalué ses compétences.

10. Si l'administration ne conteste pas que M. X. a obtenu une note satisfaisante au titre de la compétence C7 à l'occasion de son stage à l'école de La Briqueterie au Mont Dore entre le 20 avril et le 22 mai 2015, soit lors du premier semestre de son année de redoublement, elle soutient que cette note lui a été attribuée par erreur car il avait déjà validé cette compétence au titre du premier semestre de sa 3^e année de formation et que seules les notes obtenues à l'occasion des stages du second semestre de son année de redoublement à l'école maternelle de Roh à Maré et à l'école Eloi Franc à Nouméa, soit 2/5 à chaque fois, devraient être prises en compte.

11. Toutefois, il ne résulte pas des termes précités de la convention du 30 avril 2015 précitées, notamment ceux de son article 10, que la commission doive, pour valider les compétences manquantes lors d'une 4^{ème} année de formation, enfermer son évaluation dans un cadre semestriel. Elle devait, en conséquence, prendre en compte tous les éléments d'information recueillis au cours de cette 4^{ème} année pour se prononcer sur la validation de la compétence C7.

12. Il ressort des pièces du dossier que la commission a écarté les éléments d'appréciation relatifs au premier semestre de la 4^{ème} année pour ne tenir compte que de ceux recueillis au cours du second semestre. Il en résulte que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit.

13. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. est fondé à demander l'annulation de l'arrêté en date du 17 février 2016 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a procédé à son licenciement pour insuffisance professionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre la somme de 150 000 F CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre des frais exposés par M. X. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 17 février 2016 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a procédé au licenciement de M. X. est annulé.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) à M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.